CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE DE GIRAL

Sur les soumissions des domaines engagés.

Séance du 18 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Dans le nouveau rapport que vous a fait notre collègue Génissieu sur les domaines engagés, il a omis de parler de ceux qui, étant rentrés sous la main de la nation, en exécution de la

loi du 10 frimaire, an 2, ont été soumissionnés en vertu de celle du 28 ventôse de l'an 4; cependant il existe une multitude de soumissionnaires qui n'ont cessé de réclamer la propriété de ces biens, que rien ne distinguoit des autres domaines nationaux aliénés, & qu'ils ont considérés à tous égards comme susceptibles d'être vendus de la même manière. Il est du devoir du Corps législatif de se prononcer pour l'admission ou le rejet de ces sortes de soumissions, avant de statuer sur la remise des propriétés qui en sont l'objet aux anciens engagistes dépossédés.

Je regarde cette nouvelle question comme déja décidée par l'art. XV du projet de votre commission, qui excepte de la remise aux engagistes les biens qui auroient cessé d'être sous la main de la nation depuis leur dépossession, c'est-à-dire, qui auroient été adjugés comme biens nationaux. Mon opinion est fondée sur ce que les mêmes raisons, qui ont déterminé l'exception admise en faveur des adjudications publiques, doivent la rendre commune aux soumissions qui équivalent à une adjudication réelle; car l'on ne sauroit sans danger établir de distinction entre les différens modes d'aliénation des domaines nationaux qui ont eu lieu, pour régler les droits des acquéreurs.

Vous avez donné en quelque sorte un grand exemple de prudence, & mis à couvert votre responsabilité morale, en décidant que les détenteurs de domaines engagés seroient obligés d'acquitter en numéraire le quart de leur valeur actuelle, pour en devenir propriétaires incommutables, & en les assimilant ainsi aux acquéreurs suivant la loi du 28 ventôse: c'eût été certainement abuser des mots & des choses, que de les déclarer en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux, aliénés en vertu des décrets des Assemblées nationales, tandis qu'il n'existeroit entre eux aucune ressemblance.

Vous avez, par ce moyen, concilié l'opinion de ceux qui, jaloux des principes & ennemis des priviléges, desiroient n'établir aucune différence entre leur aliénation & celle

des autres domaines nationaux, avec l'opinion de ceux qui, en faveur de la longue possession des engagistes, vouloient leur accorder la facilité de conserver ces mêmes propriétés. Mais, de ce que vous avez adopté une supposition aussi favorable pour eux, en les considérant comme soumissionnaires des objets à eux engagés, vous devez aussi admettre cette conséquence naturelle, qu'on ne sauroit leur attribuer cette qualité au préjudice & à l'exclusion des vrais soumissionnaires qui l'ont acquise légalement avant eux, sans établir un privilége injuste, vexatoire, & j'ose dire révoltant.

Il existe un contrat synallagmatique & irréfragable entre la nation & les soumissionnaires, par le fait même de leur soumission & des consignations qui les validoient; & ils étoient tellement réputés propriétaires réels & incommutables des objets par eux soumissionnés, que leur jouissance devoit dater de l'instant même du dépôt de la moitié de leur valeur en mandats.

Si donc des circonstances imprévues, ou une suspension motivée sur l'incertitude de la législation des domaines engagés, ont pu retarder la mise en possession des soumissionnaires, ils n'en ont pas perdu pour cela leur droit de propriété, pas plus que ceux qui auroient soumissionné les biens de personnes dont l'émigration avoit été contestée, mais qui auroit été reconnue depuis réelle. Cette raison est d'autant plus sensible, que les engagistes dépossédés n'étoient plus considérés aux yeux de la loi comme ayant d'autres titres qu'à la liquidation de leurs créances, & que la suspension de la loi du 10 frimaire n'avoit d'autre motif que la révision des exceptions à la révocation des domaines engagés, sans rien préjuger contre les principes généraux constamment suivis à leur égard.

L'incertitude qui regnoit sur le réglement des droits des engagistes, ne pouvoit pas plus empêcher la soumission des biens engagés que les baux emphytéotiques, les usufruits, envers les autres propriétés nationales; car la loi avoit prévu le

cas des longues jouiſſances, & elles ne nuiſoient pas à leur aliénabilité.

Le doute ſur les exceptions à faire au droit de révocation n'étoit pas un plus grand obſtacle, puiſque les ſoumiſſionnaires couroient les chances des déciſions à intervenir, avec d'autant plus de ſécurité que ces exceptions ne pouvoient porter ſur la claſſe des grands domaines dont les engagiſtes avoient été dépoſſédés, & qui n'ont jamais ceſſé d'être conſidérés comme partie de la propriété publique.

Dès que vous reſpectez le principe de la révocabilité des domaines engagés, principe reconnu par les lois des premier décembre 1790, 24 août 1793 & 10 frimaire an 2, & qui a autoriſé l'action des ſoumiſſionnaires, vous ne pouvez vous refuſer à leur aſſurer l'effet de leurs ſoumiſſions, de même que vous maintenez les ventes de ces biens qui ont eu lieu ſous une autre forme.

En décidant autrement, vous tranſmettriez de nouveau une choſe qui ne vous appartient plus de droit; car vous ne pouvez réſiſter à la force de ce dilemme : ou la nation eſt propriétaire, ou elle ne l'eſt pas; ſi elle n'eſt pas propriétaire des biens engagés, comment ſe fait-il qu'elle en exige un prix déterminé, à défaut duquel elle les mettra en vente? Mais ſi elle en eſt réellement propriétaire, ſi ſon titre n'a jamais été douteux, le ſoumiſſionnaire de ces biens a néceſſairement été ſubſtitué à ſon lieu & place, & elle ne ſauroit annuller une vente légale pour aliéner de nouveau.

De fait, les ſoumiſſionnaires ne ſont-ils pas à préférer, ſous tous les rapports, aux engagiſtes dépoſſédés? Les premiers ont acquis d'une manière fixe & déterminée une propriété nationale miſe ſous la main de la nation, les derniers n'avoient obtenu qu'une jouiſſance éphémère & révocable : les ſoumiſſionnaires ont encore l'avantage du côté de la finance, en ce qu'ils ont contribué utilement à la choſe publique, au

lieu que les avances faites par les engagiſtes dont je parle ſont extrêmement problématiques.

Un ſyſtême de réaction, ſavamment combiné & habilement exécuté, avoit mis la République à deux doigts de ſa perte ; toutes les ſources du tréſor public étoient taries ; toute eſpèce de crédit avoit diſparu, & il ne reſtoit aucun eſpoir de faire face aux beſoins preſſans des armées, au moment où elles avoient à ſoutenir la plus terrible campagne qui ait exiſté : il falloit recourir à des moyens rapides, mais la plus grande confiance ſeule pouvoit en aſſurer le ſuccès. L s amis de la patrie, acceptant le gage qu'elle leur offroit, ſont venus en foule lui ſacrifier toutes leurs reſſources ; ils ont tout expoſé, pour augmenter ſes moyens de défenſe : dès-lors les approviſionnemens ſont devenus faciles, les beſoins de nos armées ont été remplis, & elles ont volé à une foule d'éclatantes victoires. Ceux qui ont ainſi concouru à aſſurer les triomphes de la République, & à préparer ſa ſplendeur, ne méritent-ils pas autant d'égards ? n'ont-ils pas acquis des droits auſſi légitimes à la propriété des domaines de l'Etat, que les anciens courtiſans des rois, qui n'obtenoient leur faveur qu'aux dépens de la tranquillité des peuples, & en proportion des atteintes qu'ils portoient à leur indépendance ?

Le premier rapporteur de votre commiſſion a cherché à prouver que les ſoumiſſions faites ſur les domaines engagés ne pouvoient être admiſes, en ſe fondant ſur ce que ces biens, ſe trouvant au pouvoir des détenteurs, n'étoient pas préſumés aliénables : certainement je ne combattrai point ce raiſonnement dans ce ſens, & il devenoit inutile ; car il eſt notoire que ce ne ſont point les domaines poſſédés par les engagiſtes qui ont été ſoumiſſionnés, mais ceux qui étoient régis & adminiſtrés comme les autres biens nationaux.

Les détenteurs une fois dépoſſédés, le peuple pouvoit-il apprécier de ſemblables diſpoſitions autrement que pour ſe fortifier dans l'idée que ces propriétés étoient vraiment nationales ? Cette dépoſſeſſion ne juſtifioit-elle pas, ou que

le détenteur n'avoit conſervé aucune prétention ſur le fonds, ou qu'il étoit émigré ? En effet, les grands engagiſtes ont preſque tous abandonné le territoire de la République ; mais beaucoup ſont parvenus à déguiſer leur émigration, à la faveur des lieux divers où ils varioient jadis leur réſidence.

Un point de droit reconnu & conſacré par toutes les lois exiſtantes, c'eſt que les ventes de biens, quoique mal à propos réputés nationaux, ſont garanties, lorſqu'elles ont été faites dans cette hypothèſe & ſous la foi publique ; & vous annulleriez celles de biens dont la qualité n'a jamais été conteſtée ? Il falloit une loi, a dit encore votre premier rapporteur, pour en autoriſer la vente par voie de ſoumiſſion, pourquoi n'en falloit-il donc point pour les autres genres d'aliénation qui ſont jugées valides ?

Examinons la loi du 24 germinal an 2 qui ſuſpend l'exécution de celle du 10 frimaire, & nous verrons que cette ſuſpenſion ne peut être oppoſée aux ſoumiſſionnaires que je défends ; cette loi eſt ainſi conçue :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap-
» port de ſon comité d'aliénation, ſuſpend l'exécution
» du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les alié-
» nations à cens & rente de petites portions de terreins,
» faites par les ci-devant rois ou engagiſtes ; & charge ſes
» comités d'aliénation & des finances réunis, de lui faire
» inceſſamment un rapport ſur les exceptions ou modifica-
» tions que peut exiger ladite loi. »

Vous ſentez parfaitement, citoyens repréſentans, que cette loi, relative aux aliénations de petites portions de terreins à cens & rente, ne pouvoit nullement changer l'opinion formée ſur les grands domaines engagés déja rentrés ſous la main de la nation, ni empêcher qu'ils ne ſoient ſoumiſſionnés, puiſque la ſuſpenſion ne les frappoit en aucune manière.

Ceux qui ont ſoumiſſionné un bien qui avoit tous les caractères du domaine national, ont néceſſairement ſubordonné leurs eſpérances, pour tous les cas poſſibles, à la conſerva-

tion des droits de la nation, & n'ont pas dû ſe voir fruſtrés dans leur attente.

De quel œil, chez les anciens Romains, eût-on regardé celui qui auroit propoſé de réſilier les ventes faites à ces citoyens généreux qui eſpérèrent aſſez de leur courage pour mettre à prix le champ qu'occupoit un ennemi victorieux ? Eh bien ! la République françaiſe s'honore de ſemblables traits de vertu républicaine, & les départemens de la Moſelle & du Rhin, entre autres, en offrent des exemples remarquables : & vous évinceriez ſans pitié, vous ruineriez ſans miſéricorde les amis chauds de la République, ceux qui ont lié leur ſort au ſien d'une manière indiſſoluble, qui lui ont ſacrifié leur fortune, & n'ont pas déſeſpéré du ſalut de la patrie !

Quoi ! ils auroient été expoſés à tout perdre en défendant la cauſe de la liberté, & ils feroient encore dépouillés de tout, en voyant la République triomphante ! & par quel motif ? pour avantager de préférence les ennemis les plus implacables de la nation !

Les acquéreurs de domaines nationaux ne conſerveroient-ils plus cette faveur que leur dévouement aux ſuccès de la révolution leur a ſi juſtement conciliée ? Gardez-vous, citoyens repréſentans, de vous dépouiller de l'intérêt qu'ils doivent toujours inſpirer ; car le jour où à raiſon égale ils ſeront devenus légers dans la balance des conſidérations politiques, ſera un jour de deuil pour les vrais amis de la République.

Déja, en affectant trop de rigueur pour les déchéances, on a pu faire repentir les acquéreurs de leur trop grande confiance dans une loi de garantie, & de leur diſpoſition trop facile à s'identifier aux deſtinées de l'Etat ; & l'on a par-là porté les plus grandes atteintes à la valeur intégrale des propriétés nationales qui reſtoient à vendre, ou qui ſeroient dans le cas d'être revendues par l'effet des déchéances.

Je me plais à croire, citoyens repréſentans, que vous ne ſacrifierez pas à l'intérêt des grands engagiſtes déja dépoſ-

ſédés, la fortune & le ſort de pluſieurs milliers de républicains & d'acquéreurs de bonne foi ; en conſéquence je vous propoſe d'amender l'article XV du projet de votre commiſſion ainſi qu'il ſuit :

» Ceux des détenteurs de pareils domaines qui ont été
» dépoſſédés en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, &
» dont leſdits domaines ſe trouvent encore ſous la main de
» la nation, *& n'ont point été ſoumiſſionnés en vertu de*
» *la loi du* 28 *ventôſe de l'an* 4 *& autres y relatives*,
» ſont admis à rentrer dans la poſſeſſion de ces biens,
» ſous les conditions exprimées dans l'article XIII, &
» ils en deviendront également propriétaires incommu-
» tables, &c. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.